

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-134

R-3614-2006

12 septembre 2006

PRÉSENTS :

M^e Benoît Pepin, LL. M.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M^e Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

Régisseurs

110765 Canada Ltée (Intergaz)

et

**Association québécoise des indépendants du pétrole
(AQUIP)**

Demanderesses

Décision procédurale

*Demande d'inclusion du montant fixé au titre des coûts
d'exploitation dans le prix minimum (Saint-Jérôme)*

1. INTRODUCTION

Le 27 juin 2006, la Régie de l'énergie (la Régie) a fixé à trois cents le montant par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel¹. Dans l'exercice de sa compétence prévue à l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), la Régie peut, aux fins de l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits et les équipements pétroliers*³ (LPEP), inclure ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant et, le cas échéant, préciser la période et la zone de cette inclusion.

2. DEMANDE

Le 29 août 2006, 110765 Canada Ltée (Intergaz) et l'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) demandent l'inclusion, pour une période de 24 mois, du montant de 3 cents par litre pour la ville de Saint-Jérôme. Les demanderesses recherchent les conclusions suivantes :

« **FIXER** les Règles de procédure de la présente audition afin de permettre à la Régie de rendre une décision dans un délai raisonnable de trente (30) jours;

VERSER au dossier de la présente Requête le témoignage du professeur Ahmed Naciri rendu lors de l'audition ayant donné lieu à la décision D-2002-80;

VERSER au dossier de la présente Requête la preuve reçue de la part des Requérantes dans le dossier ayant donné lieu à la décision D-2002-80 et à la décision D-2003-220;

INCLURE le montant des coûts d'exploitation fixés dans la décision D-2006-112 à la zone correspondant à la ville de St-Jérôme, telle que définie au paragraphe 1 de la présente Requête ; et

MAINTENIR ladite décision en vigueur pour une durée de vingt-quatre (24) mois ».

¹ D-2006-112, dossier R-3597-2006, 27 juin 2006.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ L.R.Q., c. P-29.1

3. PROCÉDURE

La Régie juge qu'il est nécessaire d'aviser tous ceux dont les intérêts sont susceptibles d'être affectés par la demande. Par conséquent, elle fait publier un avis à cet effet dans les quotidiens La Presse, Le Devoir, The Gazette ainsi que dans la prochaine édition de l'hebdomadaire Le Mirabel.

La Régie convoque les personnes intéressées à une rencontre préparatoire le **25 septembre 2006**, à **9 heures**, à son bureau de Montréal. Lors de cette rencontre, **il sera notamment question de l'opportunité de réexaminer les critères d'inclusion aux fins de l'article 59 de la Loi**, du processus d'étude approprié de la demande, des questions à débattre, de la preuve requise ainsi que du calendrier.

La Régie demande à toutes les personnes intéressées souhaitant participer à ce dossier de lui faire parvenir leur demande de statut d'intervenant, au plus tard le **26 septembre 2006 à 12 heures**. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement) et être acheminées aux demanderessees à l'intérieur des mêmes délais.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE les personnes intéressées à une rencontre préparatoire le **25 septembre 2006 à 9 heures**, à son bureau de Montréal, 800, place Victoria, bureau 255;

FIXE au **26 septembre 2006 à 12 heures** la date limite pour déposer une demande d'intervention;

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁵ L.R.Q., c. R-6-01.

⁶ *Supra* note 4.

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à chaque intervenant reconnu;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieur;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Benoît Pepin
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

110765 Canada Ltée (Intergaz) et Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP)
représentées par M^e Karine Fournier.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

*DEMANDE DE 110765 CANADA LTÉE (INTERGAZ) ET ASSOCIATION
QUÉBÉCOISE DES INDÉPENDANTS DU PÉTROLE (AQUIP)*

La Régie de l'énergie (la Régie) procédera à l'étude de la demande déposée par Intergaz et l'AQUIP concernant l'inclusion dans les coûts que doit supporter un détaillant, pour une période de 24 mois, d'un montant de 3 ¢/litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel dans la zone correspondant à la ville de Saint-Jérôme (R-3614-2006).

Rencontre préparatoire :

La Régie convoque les personnes intéressées à une rencontre préparatoire le 25 septembre 2006, à 9 heures, à ses bureaux de Montréal.

Demande d'intervention :

La Régie demande à toutes les personnes intéressées souhaitant participer à ce dossier de lui faire parvenir leur demande de statut d'intervenant, au plus tard le 26 septembre 2006 à 12 heures. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et être acheminées aux demanderessees à l'intérieur des mêmes délais.

La Régie avise les personnes intéressées que la demande d'Intergaz et de l'AQUIP, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, de même que ses décisions, peuvent être consultés sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone, par télécopieur, ou par courrier électronique aux numéros et adresse apparaissant plus bas.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-800-873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca